RÈGLEMENT (CEE) N° 677/74 DU CONSEIL

du 21 mars 1974

relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment aux articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les États membres ;

considérant que, contrairement à ce qui existe pour l'industrie et les services, on ne dispose pas encore pour l'agriculture de statistiques salariales comparables au niveau communautaire et qu'en conséquence il convient de combler cette lacune ;

considérant que les quelques renseignements statistiques sur les salaires des ouvriers agricoles, qui sont disponibles dans les États membres, ne permettent pas de procéder à des comparaisons valables et que dès lors, une enquête communautaire spécifique, menée sur la base de définitions et de caractéristiques uniformes, s'impose ;

considérant que les difficultés techniques propres à une investigation sur les salaires dans l'agriculture obligent à procéder par étapes et à ne prendre en considération, en premier lieu, que les salaires des seuls ouvriers agricoles permanents ;

considérant qu'il est possible et plus économique de n'effectuer une telle enquête que par sondage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission est chargée de procéder à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers agricoles permanents, sur la base de renseignements statistiques relatifs à un mois de l'année 1974, de préférence le mois d'avril.

Article 2

L'enquête s'étend à toutes les exploitations occupant des ouvriers permanents, qui exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des exploitations dont l'activité consiste exclusivement ou principalement dans la création et l'entretien de jardins et parcs, dans la chasse et dans l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

Article 3

L'enquête est effectuée par sondage.

Les employeurs dont relèvent les exploitations qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires à l'enquête.

Article 4

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier permanent, toutes données sur le gain brut en espèces pour un mois de l'année 1974 — de préférence le mois d'avril — l'existence d'avantages en nature, la nature de l'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, ainsi que le sexe, l'âge et la qualification professionnelle.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats lui sont transmis.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction :

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3,

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa du présent article.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL